



Territoires du
Nord-Ouest

REFONDUE JUSQU'AU 30 AVRIL 2010

Cette refonte vous est fournie à titre de commodité seulement et ne doit pas être considérée comme un document qui fait autorité.

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1..... DÉFINITIONS

- 1.1 Définitions
- 1.2. Langue des documents – Québec

PARTIE 2..... ABROGÉ

- 2.1 Abrogé

PARTIE 3..... PROSPECTUS

- 3.1 Autorité principale pour le prospectus
- 3.2 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus
- 3.3 Octroi réputé du visa
- 3.4 Abrogé
- 3.5 Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

PARTIE 4..... DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

- 4.1 Territoire déterminé
- 4.2 Autorité principale – dispositions générales
- 4.3 Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat
- 4.4 Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé
- 4.5 Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal
- 4.6 Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires
- 4.7 Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport
- 4.8 Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

PARTIE 5..... DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

- 5.1 Date d'entrée en vigueur

ANNEXE A ABROGÉ

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

ANNEXE C

ABROGÉ

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

NORME MULTILATÉRALE 11-102 SUR LE RÉGIME DE PASSEPORT

PARTIE 1 DÉFINITIONS

1.1. Définitions

Dans la présente règle, on entend par :

« autorité principale » : par rapport à une personne, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable déterminé conformément à la partie 3, 4 ou 4A selon le cas; (*principal regulator*)

« bureau principal » : le bureau de la société parrainante où une personne physique exerce la majorité de ses activités; (*working office*)

« catégorie » : toute catégorie d'inscription prévue par la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*category*)

« Formulaire 33-109F2 » : Formulaire 33-109F2 *Modification ouradiation de catégories de personnes physiques* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F2*)

« Formulaire 33-109F4 » : Formulaire 33-109F4 *Inscription d'une personne physique et examen d'une personne physique autorisée* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F4*)

« Formulaire 33-109F5 » : Formulaire 33-109F5 *Modification des renseignements concernant l'inscription* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F5*)

« Formulaire 33-109F6 » : Formulaire 33-109F6 *Inscription d'une société* relatif à la Norme canadienne 33-109; (*Form 33-109F6*)

« Norme canadienne 31-103 » : la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*; (*NI 31-103*)

« Norme canadienne 33-109 » : la Norme canadienne sur les *Renseignements sur l'inscription*; (*NI 33-109*)

« disposition équivalente » : la disposition indiquée à l'Annexe D sous le nom d'un territoire vis-à-vis d'une disposition indiquée sous le nom d'un autre territoire; (*equivalent provision*)

« personne physique étrangère » : toute personne physique dont le bureau principal est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign*)

individual)

« prospectus » : notamment toute modification du prospectus; (*prospectus*)

« prospectus provisoire » : notamment toute modification du prospectus provisoire; (*preliminary prospectus*)

« règle canadienne sur le prospectus » : l'une des règles suivantes :

- a) la Norme canadienne 41-101 sur les *obligations générales relatives au prospectus*;
- b) la Norme canadienne 44-101 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié*;
- c) la Norme canadienne 44-102 sur le *placement de titres au moyen d'un prospectus préalable*;
- d) la Norme canadienne 44-103 sur le *régime de fixation du prix après le visa*;
 - d.1) la Norme canadienne 71-101, *Régime d'information multinational*;
- e) la Norme canadienne 81-101 sur le *régime de prospectus des organismes de placement collectif*;
(*national prospectus instrument*)

« SEDAR » : le système SEDAR au sens de la Norme canadienne 13-101 sur le *Système électronique de données, d'analyse et de recherche (SEDAR)*; (*SEDAR*)

« société » : toute personne inscrite ou demandant à s'inscrire à titre de courtier, de conseiller ou de gestionnaire de fonds d'investissement; (*firm*)

« société étrangère » : toute société dont le siège est situé à l'extérieur du Canada; (*foreign firm*)

« société parrainante » : une société parrainante au sens de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*; (*sponsoring firm*)

« territoire principal » : par rapport à une personne, le territoire de l'autorité principale (*principal jurisdiction*).

1.2. Langue des documents – Québec

Au Québec, la présente règle ne saurait être interprétée de façon à relever quiconque des obligations relatives à la langue des documents.

PARTIE 2 *Abrogé*

2.1. *Abrogé*

PARTIE 3 PROSPECTUS

3.1. Autorité principale pour le prospectus

- 1) Pour l'application du présent article, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.
- 2) Sous réserve du paragraphe 3 et de l'article 3.2, pour le dépôt d'un prospectus visé par la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel :
 - a) est situé le siège de l'émetteur, dans le cas d'un émetteur qui n'est pas un fonds d'investissement;
 - b) est situé le siège de la société de gestion, dans le cas d'un émetteur qui est un fonds d'investissement.
- 3) Si le territoire visé à l'alinéa a ou b du paragraphe 2 n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé avec lequel l'émetteur ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

3.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour le prospectus

Si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des deux dates suivantes :

- a) la date à laquelle la personne reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

3.3. Octroi réputé du visa

- 1) Sous réserve du paragraphe 1 de l'article 3.5, le visa du prospectus provisoire est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus provisoire est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) lors du dépôt du prospectus provisoire, le déposant indique dans SEDAR qu'il dépose ce prospectus en vertu de la présente règle;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus provisoire;
 - d) le prospectus provisoire est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

- 2) Le visa du prospectus est réputé octroyé lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le prospectus est déposé conformément à une disposition indiquée à l'Annexe B et en vertu d'une règle canadienne sur le prospectus;
 - b) sous réserve du paragraphe 2 de l'article 3.5, le déposant remplit l'une des conditions suivantes :
 - i) il s'est conformé à l'alinéa b du paragraphe 1 lors du dépôt du prospectus provisoire connexe;
 - ii) il a indiqué dans SEDAR qu'il a déposé le projet de prospectus connexe en vertu de la présente règle lors du dépôt;
 - c) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour le prospectus;
 - d) le prospectus est déposé auprès de l'autorité principale et celle-ci le vise.

3.4. Abrogé

3.5. Disposition transitoire pour l'application de l'article 3.3

- 1) Le paragraphe 1 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus provisoire si le visa a été octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date, la modification, déposée après cette date, et le prospectus provisoire, déposé avant cette date.

- 2) L'alinéa b du paragraphe 2 de l'article 3.3 ne s'applique pas au visa de la modification d'un prospectus octroyé le 17 mars 2008 ou après cette date lorsque les conditions suivantes sont réunies :
- a) le prospectus se rapporte à un prospectus provisoire ou à un projet de prospectus déposé avant cette date;
 - b) le déposant a indiqué sur SEDAR qu'il a déposé la modification en vertu de la présente règle lors de son dépôt.

PARTIE 4 DISPENSES DISCRÉTIONNAIRES

4.1. Territoire déterminé

Pour l'application de la présente partie, les territoires déterminés sont la Colombie-Britannique, l'Alberta, la Saskatchewan, le Manitoba, l'Ontario, le Québec, le Nouveau-Brunswick et la Nouvelle-Écosse.

4.2. Autorité principale – dispositions générales

Sous réserve des articles 4.3 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande concernant un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la société de gestion est situé;
- b) dans le cas d'une demande concernant une personne qui n'est pas un fonds d'investissement, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de la personne est situé.

4.3. Autorité principale – dispenses relatives aux déclarations d'initiés et aux offres publiques d'achat

Sous réserve des articles 4.4 à 4.6, l'autorité principale pour une demande de dispense est la suivante :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur assujetti est situé;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe

D, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire dans lequel le siège de l'émetteur visé par l'offre est situé.

4.4. Autorité principale – siège non situé dans un territoire déterminé

Sous réserve des articles 4.5 et 4.6, si le territoire visé à l'article 4.2 ou 4.3, selon le cas, n'est pas un territoire déterminé, l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé suivant :

- a) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur assujéti a le rattachement le plus significatif;
- b) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat indiquée à l'Annexe D, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
- c) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

4.4.1. Autorité principale pour une demande de dispense discrétionnaire présentée avec une demande d'inscription

Malgré l'article 4.4, si une société ou une personne physique demande une dispense de l'application d'une disposition visée au paragraphe a ou b relativement à une demande d'inscription dans le territoire principal, l'autorité principale pour la demande de dispense est déterminée conformément à l'article 4A.1 :

- a) les parties 3 et 12 de la Norme canadienne 31-103 sur les *Obligations et dispenses d'inscription*;
- b) la partie 2 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*.

4.5. Autorité principale – dispense non souhaitée dans le territoire principal

- 1) Sous réserve du paragraphe 2, Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 une personne ne souhaite pas obtenir de dispense dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4, ou 4.4.1 selon le cas,

l'autorité principale pour la demande est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :

- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir la dispense;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.
- 2) Malgré le paragraphe 1, et les articles 4.4 et 4.4.1 la personne qui souhaite obtenir plusieurs dispenses simultanément dont certaines ne sont pas nécessaires dans le territoire de l'autorité principale désignée conformément à l'article 4.2, 4.3, 4.4 ou 4.4.1 ou au paragraphe 1, selon le cas, peut présenter la demande à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable du territoire déterminé qui réunit les conditions suivantes :
- a) il est celui dans lequel la personne souhaite obtenir toutes les dispenses;
 - b) il est :
 - i) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux déclarations d'initiés, celui avec lequel l'émetteur assujetti a le rattachement le plus significatif;
 - ii) dans le cas d'une demande de dispense de l'application d'une disposition relative aux offres publiques d'achat, celui avec lequel l'émetteur visé par l'offre a le rattachement le plus significatif;
 - iii) dans tout autre cas, celui avec lequel la personne ou, dans le cas d'un fonds d'investissement, la société de gestion a le rattachement le plus significatif.

- 3) Dans le cas d'une demande présentée conformément au paragraphe 2, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable visé à ce paragraphe est l'autorité principale pour la demande.

4.6. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour les demandes de dispenses discrétionnaires

Malgré les articles 4.4 et 4.4.1 et les paragraphes 1 et 2 de l'article 4.5, si une personne reçoit d'une autorité en valeurs mobilières ou d'un agent responsable un avis écrit désignant une autorité principale pour sa demande, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est cette autorité principale.

4.7. Application des dispenses discrétionnaires sous le régime de passeport

- 1) Si une demande de dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D est présentée dans le territoire principal, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) le territoire intéressé n'est pas le territoire principal pour la demande;
 - b) l'autorité principale pour la demande a accordé la dispense et celle-ci est valide;
 - c) la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité principale comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité principale.

4.8. Recours au régime de passeport pour les dispenses discrétionnaires demandées avant le 17 mars 2008

- 1) Si une dispense de l'application d'une disposition de la législation en valeurs mobilières indiquée à l'Annexe D a été demandée dans un territoire déterminé avant le 17 mars 2008, la disposition équivalente du territoire intéressé ne s'applique pas lorsque les conditions suivantes sont réunies :

- a) le territoire intéressé n'est pas le territoire déterminé;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé a accordé la dispense, quelle que soit la date de la décision;
 - c) sous réserve du paragraphe 3, la personne qui a présenté la demande avise l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qu'elle compte se prévaloir du présent paragraphe à l'égard de la disposition équivalente du territoire intéressé;
 - d) la personne qui se prévaut de la dispense respecte les conditions, restrictions ou obligations imposées par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire déterminé comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Pour l'application de l'alinéa c du paragraphe 1, la personne peut donner l'avis à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable qui serait l'autorité principale en vertu de la partie 4 si elle présentait la demande conformément à cette partie au moment où elle donne l'avis.
- 3) L'alinéa c du paragraphe 1 ne s'applique pas à l'émetteur assujéti à l'égard d'une dispense d'une obligation d'information continue, au sens de la Norme multilatérale 11-101 sur le *régime de l'autorité principale*, lorsque les conditions suivantes sont réunies avant le 17 mars 2008 :
- a) l'autorité principale désignée en vertu de cette règle a accordé la dispense;
 - b) l'émetteur assujéti a déposé l'avis de détermination de l'autorité principale conformément à l'article 2.2 ou 2.3 de cette règle.

PARTIE 4A INSCRIPTION

4A.1. Autorité principale pour l'inscription

- 1) Pour l'application des dispositions de la présente partie, l'autorité principale est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire suivant :
- a) dans le cas d'une société, celui dans lequel son siège est situé;
 - b) dans le cas d'une personne physique, celui dans lequel son bureau principal est situé.

- 2) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une société étrangère est l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable du territoire du Canada que cette société a désigné dans le dernier des formulaires suivants qu'elle a présenté :
 - a) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*, au paragraphe b de la rubrique 2.2;
 - b) le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5 de cette règle, si la modification indiquée dans ce formulaire concerne le paragraphe b de la u formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6 de cette règle.
- 3) Malgré le paragraphe 1, l'autorité principale d'une personne physique étrangère est celle de sa société parrainante.

4A.2. Changement discrétionnaire d'autorité principale pour l'inscription

Malgré le paragraphe 1 de l'article 4A.1, si l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable donne un avis écrit désignant l'autorité principale d'une société ou d'une personne physique, l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable désigné dans l'avis est l'autorité principale à compter de la plus éloignée des dates suivantes :

- a) la date à laquelle la société ou la personne physique reçoit l'avis;
- b) la date d'effet indiquée dans l'avis, le cas échéant.

4A.3. Inscription des sociétés

- 1) Toute société est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsqu'elle remplit les conditions suivantes :
 - a) elle a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A6, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - b) elle est membre d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La société doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa a du paragraphe 1.

- 3) Pour l'application du paragraphe 1, la société peut présenter le formulaire à l'autorité principale.
- 4) Le paragraphe 1 ne s'applique pas aux sociétés inscrites dans la catégorie de courtier d'exercice restreint.

4A.4. Inscription des personnes physiques

- 1) La personne physique qui agit pour le compte de sa société parrainante est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans son territoire principal lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société parrainante est inscrite dans le territoire intéressé dans la même catégorie que dans son territoire principal;
 - b) la personne physique a présenté le formulaire prévu à l'Annexe 33-109A2 ou à l'Annexe 33-109A4, dûment rempli, conformément à la Norme canadienne 33-109 sur les *Renseignements concernant l'inscription*;
 - c) la personne physique est membre ou une personne autorisée d'un organisme d'autoréglementation si la législation en valeurs mobilières l'exige pour cette catégorie ou est dispensée de cette obligation.
- 2) La personne physique doit payer les droits exigibles lorsqu'elle présente le formulaire visé à l'alinéa b du paragraphe 1.

4A.5. Conditions de l'inscription

- 1) La société ou la personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal est assujettie aux conditions, restrictions ou obligations auxquelles son inscription est subordonnée dans le territoire principal comme si elles étaient imposées dans le territoire intéressé.
- 2) Les conditions, restrictions ou obligations visées au paragraphe 1 s'appliquent jusqu'à la plus rapprochée des dates suivantes :
 - a) la date à laquelle l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable qui les a imposées les annule;
 - b) leur date d'expiration.

4A.6. Suspension

La suspension de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa suspension dans le territoire intéressé.

4A.7. Radiation d'office

La radiation d'office de l'inscription d'une société ou d'une personne physique dans le territoire principal entraîne sa radiation dans le territoire intéressé.

4A.8. Radiation sur demande

L'inscription d'une société ou d'une personne physique qui est, dans le territoire intéressé, inscrite dans la même catégorie que dans le territoire principal et qui, à sa demande, obtient dans ce dernier la radiation de son inscription par l'autorité principale est radiée dans le territoire intéressé.

4A.9. Disposition transitoire – Conditions en vigueur dans les territoires autres que le territoire principal

- 1) L'article 4A.5 ne s'applique pas avant le 28 octobre 2009 aux sociétés et personnes physiques inscrites dans le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009.
- 2) Malgré le paragraphe 1, l'article 4A.5 ne s'applique pas à une société ou à une personne physique après le 28 octobre 2009 lorsque les conditions suivantes sont réunies :
 - a) la société ou la personne physique demande une dispense de l'application de cet article à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable au plus tard le 28 octobre 2009;
 - b) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable n'a pas rejeté la demande et celle-ci n'a pas été retirée.
- 3) Les conditions, restrictions ou obligations auxquelles l'inscription d'une société ou d'une personne physique, inscrite dans la même catégorie dans le territoire principal et le territoire intéressé avant le 28 septembre 2009, était subordonnée, le cas échéant, dans le territoire intéressé avant le 28 octobre 2009 cessent de s'appliquer à compter de cette date, sauf les suivantes :
 - a) celles qui sont prévues par un règlement amiable intervenu entre la société ou la personne physique et l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable;

- b) celles qui sont prévues par une décision relative à la société ou à la personne physique rendue par l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable à l'issue d'une audience.
- 4) Le paragraphe 3 ne s'applique pas à la société ni à la personne physique qui demande une dispense conformément au paragraphe 2, sauf dans les cas suivants :
 - a) l'autorité en valeurs mobilières ou l'agent responsable a rejeté la demande;
 - b) la demande a été retirée.

4A.10. Avis désignant l'autorité principale d'une société étrangère

- 1) La société étrangère qui était inscrite dans une catégorie dans le territoire intéressé et un autre territoire du Canada avant le 28 septembre 2009 présente, au moyen du formulaire prévu à l'Annexe 33-109A5, les renseignements visés au paragraphe b de la rubrique 2.2 de l'Annexe 33-109A6 au plus tard le 28 octobre 2009.
- 2) Pour l'application du paragraphe 1, la société étrangère peut présenter les renseignements à l'autorité principale.

PARTIE 5 DATE D'ENTRÉE EN VIGUEUR

5.1. Date d'entrée en vigueur

La présente règle entre en vigueur le 17 mars 2008.

ANNEXE A

Abrogé

ANNEXE B

DISPOSITIONS RELATIVES AU PROSPECTUS

Territoire	Dispositions de la Loi sur les valeurs mobilières
Colombie-Britannique	Paragraphe 1 de l'article 61 (<i>Prospectus required</i>) et article 62 (<i>Voluntary filing of prospectus</i>)
Alberta	Article 110 (<i>Filing prospectus</i>)
Saskatchewan	Article 58 (<i>Prospectus required</i>)
Manitoba	Paragraphe 1 (<i>Prospectus exigé</i>) et 1.1 (<i>Dépôt volontaire sans placement</i>) de l'article 37
Ontario	Article 53 (<i>Prospectus obligatoire</i>)
Québec	Articles 11 (<i>Prospectus soumis au visa</i>) et 12 (<i>Placement à l'extérieur du Québec</i>) et alinéa 2 de l'article 68 (<i>Dépôt volontaire</i>)
Nouveau-Brunswick	Article 71 (<i>Dépôt obligatoire du prospectus provisoire et du prospectus et dépôt volontaire du prospectus</i>)
Nouvelle-Écosse	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 58
Île-du-Prince-Édouard	Articles 94 (<i>Prospectus required</i>) et 95 (<i>Filing prospectus without distribution</i>)
Terre-Neuve-et-Labrador	Paragraphe 1 (<i>Prospectus required</i>) et 2 (<i>Prospectus to enable issuer to become a reporting issuer where no distribution is contemplated</i>) de l'article 54
Yukon	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Territoires du Nord-Ouest	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)
Nunavut	Articles 94 (<i>Prospectus obligatoire</i>) et 95 (<i>Dépôt de prospectus sans placement</i>)

ANNEXE C

Abrogé

ANNEXE D

DISPOSITIONS ÉQUIVALENTES

Sauf indication contraire, les dispositions indiquées sont celles de la *Loi sur les valeurs mobilières* du territoire concerné.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
SEDAR	Norme canadienne 13-101												
Fonctionnement du marché	Norme canadienne 21-101 (seulement les parties 6, 7 à 11 en ce qui concerne les SNP, et 13)												
Règles de négociation	Norme canadienne 23-101 (seulement les parties 4 et 8 à 11)												
Paiements au moyen des courtages	Norme canadienne 23-102												
Appariement et règlement des opérations institutionnelles	Norme canadienne 24-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Base de données nationale d'inscription (BDNI)	Norme canadienne 31-102												
Obligations d'inscription	Norme canadienne 31-103 (sauf dispositions ci-dessous)												
Catégorie de représentant de courtier	alinéa a du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103											Alinéa b du par. 1 de l'art. 25	
Catégorie de représentant-conseil	alinéa b du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103											Alinéa b du par. 3 de l'art. 25	
Catégorie de représentant-conseil adjoint	alinéa c du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103											Alinéa c du par. 3 de l'art. 25	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription de la personne désignée responsable	alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>c</i> du par. 2 de l'art. 75 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa <i>c</i> du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa <i>d</i> du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 5 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Inscription du chef de la conformité	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 75 et art. 75.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 3 de l'art. 27 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		2 ^e alinéa de l'art. 149 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103		art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	alinéa c du par. 2 de l'art. 26 et art. 26.1 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 de la Norme canadienne 31-103	art. 87 du <i>Securities Act</i> et alinéa e du par. 1 de l'art. 2.1 du Règlement 31-103	par. 6 de l'art. 25
Représentant de courtier d'un OPC doit être une personne autorisée	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	par. 2 de l'art. 3.15 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Cessation de la relation à titre de salarié, d'associé ou de mandataire	art. 6.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 3 de l'art. 29
Suspension par l'OCRCVM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.2 de la Norme canadienne 31-103												alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29
Suspension par l'ACCFM de l'autorisation d'une personne physique	art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103				s.o.		art. 6.3 de la Norme canadienne 31-103						alinéa 3 du par. 1 de l'art. 29

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Suspension de l'inscription de la société parrainante	art. 6.4 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 29
Radiation d'office de l'inscription suspendue – personnes physiques	art. 6.6 de la Norme canadienne 31-103												par. 5 de l'art. 29
Exception pour les personnes physiques convoquées à une audience	art. 6.7 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 29
Catégories de courtier et de placeur	par. 1 de l'art. 7.1 de la Norme canadienne 31-103												par. 2 de l'art. 26
Catégories de conseiller	par. 1 de l'art. 7.2 de la Norme canadienne 31-103												par. 6 de l'art. 26

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Catégorie de gestionnaire de fonds d'investissement	art. 7.3 de la Norme canadienne 31-103											par. 4 de l'art. 25	
Adhésion du courtier en épargne collective à l'ACCFM	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	art. 9.2 de la Norme canadienne 31-103							
Révocation ou suspension de l'adhésion à l'OCRCVM	art. 10.2 de la Norme canadienne 31-103											alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29	
Suspension de l'adhésion à l'ACCFM	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103				s.o.	art. 10.3 de la Norme canadienne 31-103						alinéa 2 du par. 1 de l'art. 29	
Radiation d'office de l'inscription suspendue – sociétés	art. 10.5 de la Norme canadienne 31-103											par. 5 de l'art. 29	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Exception pour les sociétés convoquées à une audience	art. 10.6 de la Norme canadienne 31-103											par. 6 de l'art. 29	
Fourniture de dossiers à l'autorité en valeurs mobilières ou à l'agent responsable	alinéa c du par. 1 de l'art. 11.6 de la Norme canadienne 31-103											par. 3 de l'art. 19	
Assurance – courtier en plan de bourses d'études seulement	art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103			s.o.		art. 12.3 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Traitement des plaintes	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103				art. 168.1.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103	art. 13.15 de la Norme canadienne 31-103							
Service de règlement des différends	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103				art. 168.1.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103	art. 13.16 de la Norme canadienne 31-103							

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Conflits d'intérêts chez les placeurs	Norme canadienne 33-105												
Renseignements sur l'inscription	Norme canadienne 33-109												
Information à fournir dans le prospectus	Norme canadienne 41-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Attestation de l'émetteur	par. 1 de l'art. 5.3 de la Norme canadienne 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur constitué sous forme de société par actions	par. 1 de l'art. 5.4 de la Norme canadienne 41-101												art. 58
Attestation de l'émetteur visé par une prise de contrôle inversée	art. 5.8 de la Norme canadienne 41-101												s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation du placeur	par. 1 de l'art. 5.9 de la Norme canadienne 41-101											par. 1 de l'art. 59	
Attestation du promoteur	par. 1 de l'art. 5.11 de la Norme canadienne 41-101											art. 58	
Transmission de la modification	art. 6.4 de la Norme canadienne 41-101											par. 3 de l'art. 57	
Modification du prospectus provisoire	par. 1 de l'art. 6.5 de la Norme canadienne 41-101											par. 1 de l'art. 57	
Modification du prospectus définitif	par. 1 de l'art. 6.6 de la Norme canadienne 41-101											par. 1 de l'art. 57	
Modification du prospectus définitif	par. 2 de l'art. 6.6 de la Norme canadienne 41-101											par. 2 de l'art. 57	
Obligation de viser le prospectus	par. 3 de l'art. 6.6 de la Norme canadienne 41-101											par. 2.1 de l'art. 57	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Interdiction de refuser le visa	par. 4 de l'art. 6.6 de la Norme canadienne 41-101											par. 2.1 de l'art. 57 et par. 3 de l'art. 61	
Interdiction de placer des titres	par. 5 de l'art. 6.6 de la Norme canadienne 41-101											par. 2.2 de l'art. 57	
Transmission du prospectus provisoire et liste de distribution	art. 16.1 de la Norme canadienne 41-101											art. 66 et 67	
Date de caducité	art. 17.2 de la Norme canadienne 41-101											art. 62	
Information sur les droits	art. 18.1 de la Norme canadienne 41-101											art. 60	
Information concernant les projets miniers	Norme canadienne 43-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus simplifié	Norme canadienne 44-101												
Obligations relatives au placement de titres au moyen d'un prospectus préalable	Norme canadienne 44-102												
Fixation du prix après le visa	Norme canadienne 44-103												
Obligations relatives aux placements de droits de souscription, d'échange ou de conversion	Norme canadienne 45-101												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Revente de titres	Norme canadienne 45-102												
Information concernant les activités pétrolières et gazières	Norme canadienne 51-101												
Obligations d'information continue	Norme canadienne 51-102 (sauf dispositions ci-dessous)												
Annonce publique du changement important	art. 7.1 de la Norme canadienne 51-102												art. 75 de la Loi sur les valeurs mobilières et par. 1.1 de l'art. 3 du Règlement 1015 (General)

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Principes comptables, normes de vérification et monnaies de présentation	Norme canadienne 52-107 (sauf dispositions ci-dessous)												
Principes comptables acceptables	art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107											par. 1 de l'art. 2 du <i>Regulation 1015 (General)</i> et art. 3.1 de la Norme canadienne 52-107	
Surveillance des vérificateurs	Norme canadienne 52-108												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'information présentée dans les documents annuels et intermédiaires	Norme canadienne 52-109												
Comité de vérification	Norme canadienne 52-110												
Communication avec les propriétaires véritables	Norme canadienne 54-101												
Système électronique de déclaration des initiés (SEDI)	Norme canadienne 55-102												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information concernant les pratiques en matière de gouvernance	Norme canadienne 58-101												
Mesures de protection des porteurs minoritaires lors d'opérations particulières	s.o.			Norme multilatérale 61-101		s.o.					Norme multilatérale 61-101		
Système d'alerte et questions connexes touchant les offres publiques et les déclarations d'initiés	Norme canadienne 62-103												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux offres publiques d'achat et de rachat (OPA/OPR) – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.2 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 93.1	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions pendant la durée d'une offre publique de rachat	par. 1 de l'art. 2.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 4 de l'art. 93.1	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions antérieures à une offre publique d'achat	par. 1 de l'art. 2.4 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 93.2	
OPA/OPR – Restrictions sur les acquisitions postérieures à une offre	art. 2.5 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 93.3	
OPA/OPR – Restrictions sur les ventes pendant la durée de l'offre	par. 1 de l'art. 2.7 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 97.3	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Offre ouverte à tous les porteurs													art. 94
OPA/OPR – Lancement de l'offre													par. 1 et 2 de l'art. 94.1
OPA/OPR – Note d'information													par. 1 à 4 de l'art. 94.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information	par. 1 de l'art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 94.3	
OPA/OPR – Avis de changement	par. 4 de l'art. 2.11 de la Norme multilatérale 62-104											par. 4 de l'art. 94.3 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Modification des conditions	par. 1 de l'art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 94.4	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –Avis de modification	par. 2 de l'art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104											par. 2 de l'art. 94.4 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR –Date d'expiration de l'offre en cas d'avis de modification	par. 3 de l'art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 94.4	
OPA/OPR –Aucune modification après la clôture de l'offre	par. 5 de l'art. 2.12 de la Norme multilatérale 62-104											par. 5 de l'art. 94.4	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –Dépôt et transmission de l'avis de changement ou de modification	art. 2.13 de la Norme multilatérale 62-104											art. 94.5	
OPA/OPR –Changement ou modification à l'offre publique d'achat annoncée	par. 1 de l'art. 2.14 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 94.6	
OPA/OPR –Consentement de l'expert – note d'information	par. 2 de l'art. 2.15 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 94.7	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –Transmission et date des documents d'offre	par. 1 de l'art. 2.16 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 94.8	
OPA/OPR –Établissement et transmission de la circulaire des administrateurs	art. 2.17 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 à 4 de l'art. 95 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR –Avis de changement	art. 2.18 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 et 2 de l'art. 95.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR –Dépôt de la circulaire des administrateurs ou de l'avis de changement	art. 2.19 de la Norme multilatérale 62-104											art. 95.2	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Changement dans l'information de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 2 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104											par. 2 de l'art. 96	
OPA/OPR – Forme de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 3 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.3 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Envoi de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement aux porteurs	par. 5 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104											par. 5 de l'art. 96	
OPA/OPR – Envoi à l'initiateur et dépôt de la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant ou de l'avis de changement	par. 6 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104											par. 6 de l'art. 96	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Forme de l'avis de changement relatif à la circulaire d'un administrateur ou d'un dirigeant	par. 7 de l'art. 2.20 de la Norme multilatérale 62-104											par. 7 de l'art. 96 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 3.4 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Consentement de l'expert – circulaire des administrateurs etc.	art. 2.21 de la Norme multilatérale 62-104											art. 96.1	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Transmission et date des documents de l'émetteur visé	par. 1 de l'art. 2.22 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 96.2	
OPA/OPR – Contrepartie	par. 1 de l'art. 2.23 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 97	
OPA/OPR – Surenchère	par. 3 de l'art. 2.23 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 97	
OPA/OPR – Interdiction de conclure une convention accessoire	art. 2.24 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 97.1	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Réduction proportionnelle, prise de livraison et règlement	par. 1 de l'art. 2.26 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 97.2	
OPA/OPR – Financement	par. 1 de l'art. 2.27 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 97.3	
OPA/OPR – Délai minimal pour le dépôt	art. 2.28 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 98	
OPA/OPR – Interdiction de prendre livraison	art. 2.29 de la Norme multilatérale 62-104											par. 2 de l'art. 98	
OPA/OPR – Prise de livraison et règlement des titres déposés	art. 2.32 de la Norme multilatérale 62-104											art. 98.3	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Retour des titres déposés													art. 98.5
OPA/OPR – Communiqué à la clôture de l'offre													art. 98.6
OPA/OPR – Langue des documents d'offre													s.o.

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'initiateur	par. 1 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104											art. 98.7 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Dépôt des documents par l'émetteur visé	par. 2 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104											par. 2 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Délai de dépôt	par. 3 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Dépôt des conventions subséquentes	par. 4 de l'art. 3.2 de la Norme multilatérale 62-104											par. 4 de l'art. 5.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Attestation de la note d'information	par. 1 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 de l'art. 99	
OPA/OPR – Signature de tous les administrateurs et dirigeants	par. 2 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 2 de l'art. 99	
OPA/OPR – Attestation de la circulaire des administrateurs	par. 3 de l'art. 3.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 99	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Attestation de la circulaire d'un dirigeant ou d'un administrateur													par. 4 de l'art. 99
OPA/OPR – Obligation de fournir la liste des porteurs													par. 1 de l'art. 99.1
OPA/OPR – Application de la Loi canadienne sur les sociétés par actions													par. 2 de l'art. 99.1

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario	
OPA/OPR – Système d'alerte													art. 5.2 de la Norme multilatérale 62-104	par. 1 à 4 de l'art. 102.1 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et art. 7.1 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
OPA/OPR – Acquisitions pendant la durée de l'offre	art. 5.3 de la Norme multilatérale 62-104											par. 1 et 2 de l'art. 102.2 de la <i>Loi sur les valeurs mobilières</i> et par. 1 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	
OPA/OPR – Exemplaires du communiqué et de la déclaration	art. 5.5 de la Norme multilatérale 62-104											par. 3 de l'art. 7.2 du <i>Rule 62-504</i> de la CVMO	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Régime d'information multinational	Norme canadienne 71-101												
Régime de prospectus des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-101 (sauf dispositions ci-dessous)												
Modification du prospectus simplifié provisoire	par. 1 de l'art. 2.2.1 de la Norme canadienne 81-101											par. 1 de l'art. 57	
Transmission de la modification	art. 2.2.2 de la Norme canadienne 81-101											par. 3 de l'art. 57	
Modification du prospectus simplifié	par. 1 de l'art. 2.2.3 de la Norme canadienne 81-101											par. 1 de l'art. 57	

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Modification du prospectus simplifié													par. 2 de l'art. 57
Obligation de viser le prospectus													par. 2.1 de l'art. 57
Interdiction de refuser le visa													par. 2.1 de l'art. 57 et 3 de l'art. 61
Date de caducité													art. 62
Information sur les droits													art. 60
Transmission du prospectus simplifié provisoire et liste de distribution													art. 66 et 67
Attestation de l'OPC													art. 58
Attestation du promoteur													art. 58

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Attestation de l'OPC constitué en personne morale	par. 1 de l'art. 5.1.7 de la Norme canadienne 81-101											art. 58	
Obligations des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-102												
Fonds marché à terme	Norme canadienne 81-104												
Pratiques commerciales des organismes de placement collectif	Norme canadienne 81-105												
Information continue des fonds d'investissement	Norme canadienne 81-106												

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Comité d'examen indépendant	Norme canadienne 81-107												
Inscription													
Obligation d'inscription à titre de courtier ou de placeur	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 34	alinéa a des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa a du par. 2 de l'art. 27	alinéa a et d du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 1 et 4 de l'art. 31	par. a et d de l'art. 45	alinéa a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86	alinéa a du par. 1 de l'art. 26	alinéa a du par. 1 et par. 2 de l'art. 86			par. 1 et 2 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de conseiller	alinéa b du par. 1 de l'art. 34	alinéa b des par. 1 et 2 de l'art. 75	alinéa b du par. 2 de l'art. 27	alinéa b du par. 1 de l'art. 6	art. 148 et 149	par. 2 et 4 de l'art. 31	par. b de l'art. 45	alinéa b du par. 1 de l'art. 86	alinéa b du par. 1 de l'art. 26	alinéa b du par. 1 de l'art. 86			par. 3 de l'art. 25
Obligation d'inscription à titre de gestionnaire de fonds d'investissement	alinéa c du par. 1 de l'art. 34	alinéa c du par. 1 de l'art. 75	alinéa c du par. 2 de l'art. 27	alinéa c du par. 1 de l'art. 6	art. 148	par. 3 et 4 de l'art. 31	par. c de l'art. 45	par. 3 de l'art. 86	alinéa c du par. 1 de l'art. 26	par. 3 de l'art. 86			par. 4 de l'art. 25

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fonds de garantie	art. 23 des <i>Securities Rules</i>	art. 28 des <i>ASC Rules (General)</i>	art. 23 des <i>Regulations</i>	s.o.	art. 196 du Règlement sur les valeurs mobilières	art. 27 des <i>General Securities Rules</i>	s.o.	s.o.	art. 98 du <i>Regulation</i>	s.o.	s.o.	s.o.	art. 110 du <i>Regulation 1015 (General)</i>

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses d'inscription													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 3.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Opérations sur titres – dispositions générales													
Courtier inscrit agissant pour compte propre	art. 51	s.o.	s.o.	art. 70	s.o.	s.o.	s.o.	art. 40	s.o.	art. 39			
Information sur les activités de relations avec les investisseurs	art. 52	s.o.					art. 62	s.o.					

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Utilisation du nom d'une autre personne inscrite	art. 53	art. 99	art. 49	art. 73	s.o.	art. 49	art. 63	s.o.	art. 44		s.o.		art. 43
Opérations sur contrats négociables (exchange contracts)													
Opération boursière sur contrats négociables dans le territoire	art. 58	art. 106 et 107	art. 40		s.o.		art. 70.1				s.o.		
Opération boursière sur contrats négociables hors du territoire	art. 59	art. 108 et 109	art. 41		s.o.		art. 70.2				s.o.		

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Prospectus													
Obligation de prospectus	art. 61	art. 110	art. 58	art. 37	art. 11 et 12	art. 58	par. 1 de l'art. 71	art. 94	art. 54		art. 94		art. 53
Contenu du prospectus (exposé complet, véridique et clair)	art. 63	art. 113	art. 61	art. 41	art. 13 et 20	art. 61	art. 74	art. 99	art. 57		art. 99		art. 56
Communications pendant la période d'attente	art. 78	art. 123	art. 73	art. 38	art. 21 et 22	art. 70	art. 82	art. 97	art. 66		art. 97		par. 2 de l'art. 65
Obligation de transmettre le prospectus	art. 83	art. 129	art. 79	art. 64	art. 29, 30, 31 et 32	art. 76	art. 88	par. 1 de l'art. 101	art. 72		par. 1 de l'art. 101		par. 1 de l'art. 71

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Obligations relatives aux dispenses de prospectus													
Notice d'offre en la forme prévue	par. 5 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Obligation de déposer la notice d'offre dans les délais prévus	par. 14 de l'art. 2.9 de la Norme canadienne 45-106												s.o.
Dépôt d'une déclaration de placement avec dispense	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 129.1 des <i>Rules (General)</i> et art. 6.1. et 6.3 du Règl. 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 7 de la Norme canadienne et art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106	art. 6.1 et 6.3 de la Norme canadienne 45-106								

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Information continue													
Vote par procuration	art. 118	art. 157	art. 96	art. 105	s.o.	art. 93	art. 102 et par. 2 de l'art. 103	s.o.	art. 88	s.o.			art. 87
Exercice du droit de vote	art. 182 des <i>Securities Rules</i>	art. 104	art. 55	art. 79	art. 164 et 165	art. 55	par. 3 à 7 de l'art. 103	art. 163	art. 50	art. 163			art. 49
Déclarations d'initiés													
Exigences de déclaration d'initié	art. 87	art. 182	art.116	art. 109	art. 89.3	art. 113	art. 135	Art. 1 du Local Rule 55-501	art. 108	Art. 1 du Local Rule 55-501	Art. 2 du Local Rule 55-501	Art. 1 du Local Rule 55-501	Art.107
Offres publiques d'achat et de rachat													
Recommandation du conseil d'administration	par. 1 de l'art. 99	art. 160	art. 100	art. 90	art. 113 et 114	art. 97	art. 124	par.1 de l'art. 108	art. 92	par.1 de l'art. 108	par.1 de l'art. 108		art. 95 et 96

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Fonds d'investissement – opérations intéressées													
Placements des organismes de placement collectif	art. 121	art. 185	art. 120	s.o.	art. 119	art. 137	s.o.	art. 112	s.o.	art. 111			
Placements indirects	art. 122	art. 186	art. 121	s.o.	art. 120	art. 138	s.o.	art. 113	s.o.	art. 112			
Frais de souscription de titres d'organismes de placement collectif	art. 124	art. 189	art. 124	s.o.	art. 123	art. 141	s.o.	art. 116	s.o.	art. 115			
Rapport du gestionnaire de l'organisme de placement collectif	art. 126	art. 191	art. 126	s.o.	art. 125	art. 143	s.o.	art. 118	s.o.	art. 117			

Disposition	Colombie-Britannique	Alberta	Saskatchewan	Manitoba	Québec	Nouvelle-Écosse	Nouveau-Brunswick	Île-du-Prince-Édouard	Terre-Neuve-et-Labrador	Yukon	Territoires du Nord-Ouest	Nunavut	Ontario
Restrictions aux opérations avec des personnes responsables	s.o.					art. 126	s.o.		art. 119	s.o.			
Interdictions d'opérations pour compte propre	s.o.	art. 193	art. 128	s.o.		art. 127	s.o.		art. 120	s.o.			art. 119
Divers													
Inspection des documents par le public	par 3 de l'art. 169	par. 3 de l'art. 221	par. 2 de l'art. 152	art. 134	s.o.	par. 1 de l'art. 148	par. 3 de l'art. 198	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 26	par. 1 de l'art. 140